

encore le 24 mars 1874, après que l'association eut reçu, le 2 février précédent, l'institution canonique de M<sup>sr</sup> Wilmer, évêque de Harlem. Dans le principe cependant, ces Indulgences ne pouvaient se gagner qu'au siège même de l'œuvre, c'est-à-dire dans l'église de la Compagnie de Jésus à Amsterdam. Aussi le même prélat, voyant l'association se propager rapidement dans son diocèse, pria le Souverain Pontife de vouloir bien étendre à d'autres sanctuaires le privilège accordé à cette église, et de permettre en même temps que des directeurs locaux fussent établis dans les paroisses plus éloignées où l'œuvre était déjà établie ou le serait à l'avenir. Pie IX acquiesça à cette demande en autorisant l'association à s'affilier toutes les sociétés semblables, qui auraient reçu ou recevraient dans la suite l'institution canonique, et à leur communiquer toutes les Indulgences et faveurs spirituelles qu'elle avait elle-même obtenues du Saint-Siège. Ce double droit, accordé le 10 juillet 1874 pour le seul diocèse de Harlem, fut ensuite étendu par Léon XIII aux diocèses de Bois-le-Duc et de Bréda, le 16 juin 1882, et à ceux d'Utrecht et de Ruremonde, le 1<sup>er</sup> février 1887.

Le nombre des centres affiliés à celui d'Amsterdam s'élève à soixante environ; mais il y a encore beaucoup de centres non affiliés; car, pour obtenir l'affiliation, il faut avoir six séries de trente-trois personnes. A Amsterdam existent, hors de l'église de Saint-Ignace, encore trois autres centres affiliés.

Le prêtre qui veut établir cette œuvre dans une paroisse ou dans une communauté, devra avant tout demander à l'évêque du diocèse l'institution canonique pour la nouvelle association; puis il s'adressera au directeur général de l'œuvre — *presbytère de l'église de Saint-Ignace, Keizersgracht 20, à Amsterdam* — pour en obtenir un diplôme d'agrégation. Nous donnerons dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, les formules dont on peut se servir pour faire cette double demande.

INDULGENCES, toutes applicables aux âmes du purgatoire, accordées à tous les associés par lettres apostoliques du 26 avril 1870 et du 24 mars 1874.

I. *Indulgence plénière*: 1<sup>o</sup> le jour de leur inscription, si, contrits et confessés, ils s'approchent de la sainte table; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu que, repentants de leurs péchés, ils

reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, où, s'ils ne peuvent le faire, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> à la fête principale de l'association, fête qui doit être, une fois pour toutes, désignée par les associés et approuvée par l'Ordinaire<sup>1</sup>, où l'un des sept jours qui suivent immédiatement, à condition que, confessés et communiés, ils visitent l'église ou l'oratoire de l'association et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

II. *Indulgences partielles*: — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, quatre fois l'an, aux jours à désigner et approuver comme ci-dessus, pour les associés qui, d'un cœur contrit, visiteront la même église ou le même oratoire et y offriront des prières comme il a été dit; — 2<sup>o</sup> 60 jours, pour toute bonne œuvre, qu'ils accompliront conformément au but de leur institut.

#### 25. — L'Apostolat de la Prière, Ligue de prières en union avec le Cœur de Jésus<sup>2</sup>.

Jésus-Christ, notre unique et éternel Pontife et Médiateur, est toujours vivant pour intercéder en notre faveur (Hebr., vii, 24). Par cette vie de prière continuée sans interruption au ciel et sur nos autels, Jésus sollicite perpétuellement le salut des âmes, la conversion des pécheurs, la préservation des cœurs

1. Les jours définitivement choisis par les associés et approuvés par l'Ordinaire de Harlem sont, pour l'Indulgence plénière, la fête même du Sacré-Cœur de Jésus; pour les Indulgences partielles, la fête du Cœur immaculé de Marie, celle de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), celle de saint François de Sales (29 janvier), et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (25 octobre).

2. Voyez *Acta Sanctæ Sedis circa piam christianorum federationem in honorem SS. Cordis Jesu sub titulo APOSTOLATUS ORATIONIS institutam*, editio altera, 1888, Tolosæ apud Directorem Nuntii Cordis Jesu. — *Manuel de l'Apostolat de la Prière*, 21<sup>e</sup> édition, 1897. — *Entretien en forme de catéchisme sur l'Apostolat de la Prière*, par le T. R. P. Joseph Tissot, Supérieur général des missionnaires de Saint-François de Sales. — *Notice sur les principales fonctions des zélateurs et zélatrices*. — *Notice sur l'Apostolat de la Prière*. — *Manuel des zélateurs*. — *Manuel des zélatrices*. — *Petit Traité de l'Apostolat de la Prière*, par le Supérieur des Pères de Saint-Edme de Pontigny. — On trouve toutes ces publications à Toulouse, 6, rue de la Dalbade, et à Tournai (Belgique), 19, rue des Choraux.

innocents, l'affermissement des justes, la protection de toute l'Église, en un mot, la conservation et l'extension du règne de Dieu sur la terre. Or, s'approprier les grands intérêts du Fils de Dieu fait homme, entrer dans les intentions du Cœur de Jésus, puis, *en union avec ce Cœur et à son exemple*, offrir les prières, les œuvres et les souffrances de chaque jour, voilà toute la tâche des associés de l'Apostolat. Ainsi entendue, cette supplication apostolique est une des meilleures et des plus parfaites pratiques de la dévotion au Sacré-Cœur.

Pour propager cette supplication apostolique, il s'est formé en 1844, au scolasticat de la Compagnie de Jésus à Vals, dans le diocèse du Puy, une association pieuse qui a pris ce nom d'*Apostolat de la Prière en union avec le Cœur de Jésus*. Approuvée bientôt (14 août 1849) et enrichie de nombreuses Indulgences par une série de brefs et de rescrits de Pie IX et de son glorieux successeur, cette association a pris des développements prodigieux, et en ce moment elle est répandue dans le monde entier et jusque dans les pays arrachés à peine aux erreurs du paganisme.

L'Apostolat de la Prière compte actuellement (1903) plus de 60.000 centres d'association, paroisses, communautés, etc. Quant au nombre des associés, il s'élève pour le moins à *vingt millions*. Ce développement admirable est dû au zèle intelligent et dévoué d'un grand nombre de vrais amis du Sacré-Cœur : zélateurs, zélatrices, prêtres infatigables, saints missionnaires. Il est dû surtout au *Messenger du Cœur de Jésus*, publication mensuelle, dont les *trente-cinq* éditions paraissent en *vingt et une langues* différentes. — Avec le *Messenger du Cœur de Jésus*, principal bulletin de l'Œuvre, le directeur de l'Apostolat publie encore le *Petit Messenger du Cœur de Marie*, qui est son organe secondaire.

Le pape Léon XIII a donné en 1896 à cette association des *Statuts nouveaux* qui, dans une série de dix articles, indiquent très clairement la *nature*, la *constitution* et l'*organisme* de l'Apostolat. Nous en reproduisons ici les principaux points :

I. — L'Apostolat de la Prière est une pieuse association qui, destinée à promouvoir la gloire de Dieu et le salut des âmes, remplit sa fonction apostolique par la prière ou mentale ou vocale, et même par les autres œuvres pies, en tant qu'elles sont impéatoires et peuvent nous concilier le très-saint-Cœur de Jésus pour atteindre le but ci-dessus énoncé.

II. — Il y a trois Degrés dans cet Apostolat d'après la diversité des

œuvres dont il a la charge et l'exercice : de là trois catégories d'associés.

Le premier Degré (essentiel et commun à tous les associés) est constitué par ceux qui, chaque jour, offrent à Dieu, dans une certaine formule, toutes leurs prières, actions et souffrances en union avec le très-saint-Cœur de Jésus, et à toutes les intentions pour lesquelles Notre-Seigneur intercède sans cesse et s'offre en sacrifice pour nous.

III. — Le second Degré comprend ceux qui, aux obligations propres du premier Degré, ajoutent d'autres prières à la bienheureuse Vierge Marie, afin d'implorer le secours d'une Mère si puissante, et de s'assurer son concours dans ce pieux apostolat du salut des âmes. Ces associés récitent, une fois chaque jour, un *Pater* et dix *Ave Maria* à l'intention approuvée par le Pontife Romain, que l'on indique au commencement de chaque mois.

IV. — Le troisième Degré renferme ceux qui, remplissant au moins les obligations du premier Degré, s'attachent en outre à écarter les obstacles qui empêcheraient nos prières, adressées à Dieu pour le salut des âmes, de porter leur fruit. A cet effet, chaque mois ou chaque semaine, ils font la communion réparatrice, par laquelle ils s'efforcent d'apaiser le sacré Cœur de Jésus irrité par les péchés des hommes et de le rendre favorable à nos prières. C'est pourquoi tous ceux qui, enrôlés dans ce troisième Degré, pratiquent la susdite communion selon les règles établies pour l'Œuvre pie de la communion réparatrice, sont constitués membres de cette association et en gagnent les Indulgences.

V. — De même, quoique la pieuse confrérie de « l'Heure Sainte » soit distincte de la pieuse association de l'Apostolat de la Prière, cependant tous les associés de l'Apostolat de la Prière, qui pratiquent comme il convient ce pieux exercice de « l'Heure Sainte », afin d'apaiser le sacré Cœur de Jésus outragé par les injures des hommes et de le rendre favorable à nos prières, ont droit à toutes les grâces spirituelles qu'accordent à ceux qui pratiquent ce pieux exercice le rescrit de Pie IX du 13 mai 1875, et le bref de Léon XIII du 30 mars 1886.

Mais il ne sera permis à personne d'ajouter d'autres œuvres pies à l'Apostolat, étant toutefois maintenus intacts les pouvoirs dont jouissent les Ordinaires dans leur diocèse respectif.

VI. — Ceux des fidèles admis dans cette pieuse association qui, plus adonnés que les autres à la piété, brûlent d'un zèle plus ardent pour les âmes et portent par suite le nom de *zélateurs* ou de *zélatrices*, doivent faire tous leurs efforts pour promouvoir toujours de plus en plus la gloire de Dieu, le salut des âmes et le culte du

sacré Cœur de Jésus, conformément aux Statuts de l'Apostolat.

C'est pourquoi ils doivent se réunir à des époques fixes pour statuer sur les moyens qui paraissent les plus aptes à obtenir ce but.

VII. — Le siège principal ou centre de cette association est fixé à Toulouse. *Quant à son Directeur général, il n'est autre que le Préposé général lui-même de la Compagnie de Jésus, alors en charge, lequel pourra déléguer ses pouvoirs à un mandataire choisi par lui et résidant à Toulouse.*

VIII. — Outre le Directeur général, il y aura aussi des directeurs diocésains et des directeurs locaux pour chaque centre de l'Œuvre. *Les directeurs diocésains, qui devront être désignés par les Ordinaires dans les limites de leur diocèse, seront institués ou par le Préposé général de la Compagnie de Jésus alors en charge, ou par le Directeur général qu'il aura lui-même délégué à Toulouse. Les directeurs locaux de chaque association seront constitués, avec l'approbation de l'Ordinaire, par le directeur diocésain. Les directeurs diocésains, comme les directeurs de chaque association, seront soumis à l'Ordinaire, même en tout ce qui concerne les œuvres susdites, à l'exception de ce qui a trait aux Statuts approuvés par le Siège Apostolique.*

IX. — Pour l'admission des associés, il suffit que les Directeurs de chaque association inscrivent leurs noms sur le registre des sanctuaires et des lieux de piété où l'Apostolat est établi, et leur distribuent des billets, sans qu'il soit nécessaire d'en transmettre la liste au centre principal.

X. — Les Indulgences et autres faveurs obtenues jusqu'ici des Souverains Pontifes, par concession ou par extension, en faveur des œuvres susdites de l'Apostolat, restent en vigueur.

Pour devenir membre de l'Apostolat de la Prière, on doit se faire recevoir par le directeur local. Les noms des associés doivent être inscrits dans le registre de l'association, et cela suffit pour la validité de leur admission. Il n'est pas nécessaire cependant que le directeur de l'Apostolat de la Prière inscrive lui-même les noms des associés (voyez plus haut, p. 78).

Sont dispensés de l'inscription les fidèles des pays de mission où cette inscription offrirait trop de difficultés, et tous les membres des Ordres religieux, congrégations et communautés religieuses qui en très grand nombre ont admis les associés de l'Apostolat à la participation de leurs prières et bonnes œuvres (rescrits du 13 mai 1875 et 14 juin 1877). Les mêmes personnes sont dispensées aussi de la réception du billet d'admission. Celui qui les reçoit peut se contenter

de « quelque signe extérieur d'agrégation » (*signum externum aggregationis*). Ce peut être la remise d'une médaille, d'une notice quelconque de l'œuvre. Ce peut être un simple mot : « Voulez-vous faire partie de l'Apostolat de la Prière ? — Oui, je le veux ».

Comme nous l'avons vu dans les statuts, Léon XIII a reconnu et confirmé trois Degrés de l'Apostolat de la Prière, dont chacun a ses Indulgences propres. Le premier Degré est seul *essentiel* et commun à tous les associés : il n'en est pas de même du second et du troisième Degré. On peut donc faire partie du premier Degré sans adopter le second ou le troisième, mais non inversement. Mais, si l'on veut gagner les Indulgences des trois Degrés, il faut pratiquer les exercices propres à ces trois Degrés.

Le premier Degré comprend tous les fidèles inscrits dans un centre de l'Apostolat *qui chaque jour offrent à Dieu toutes les prières, les actions et les souffrances de la journée, en union avec le très-saint-Cœur de Jésus et à toutes les intentions pour lesquelles Notre-Seigneur s'offre lui-même en sacrifice pour nous* (Statuts, art. II).

Aucune formule n'est obligatoire pour faire cette offrande : une oraison jaculatoire, faite de bouche ou de cœur, peut suffire. On se servira utilement à cet effet de la prière indulgenciée que nous avons reproduite, t. I, p. 240, n<sup>o</sup> 115.

INDULGENCES DU PREMIER DEGRÉ, accordées pour la plupart en vertu du bref *Expositum Nobis*, du 26 février 1861.

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception dans l'Apostolat de la Prière, moyennant une confession et la communion ; — 2<sup>o</sup> le jour de la fête du Sacré-Cœur ; — 3<sup>o</sup> le jour de l'Immaculée-Conception. Pour gagner l'Indulgence à ces deux jours de fête, il faut se confesser, communier, faire une visite (que l'on peut commencer à partir des premières vêpres) dans une église publique, et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 4<sup>o</sup> un vendredi de chaque mois (le Vendredi-Saint excepté) ; — 5<sup>o</sup> encore un autre jour du mois, au choix des associés. Les conditions pour gagner ces deux Indulgences mensuelles sont les mêmes que ci-dessus ; cependant le temps de la visite ne commence qu'au lever du soleil et se termine à

son coucher; — 6<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, aux associés, qui, entre le coucher du soleil le jeudi et son lever le vendredi, font *une heure de méditation sur la Passion*, ou de prières vocales se rapportant à ce sujet. Ce pieux exercice est connu sous le nom d'*Heure sainte*. Pour en gagner l'Indulgence, il faut se confesser, communier le jeudi ou le vendredi, et prier aux intentions du Souverain Pontife (rescrit du 13 mai 1875). Afin de faciliter l'*Heure sainte* aux membres de l'Apostolat, Léon XIII a daigné leur permettre de gagner cette Indulgence plénière une fois la semaine, quels que soient le jour et l'heure, désignés par le directeur, où ils pratiquent *en commun* cet exercice dans une église ou dans une chapelle (bref du 30 mars 1886). Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici sont applicables aux âmes du purgatoire. — 7<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, moyennant la confession et la communion, le jour de la *fête du saint patron* marqué sur le billet que les directeurs font remettre tous les mois à chaque associé. Si au jour marqué on est légitimement empêché, on peut gagner l'Indulgence un autre jour quelconque (bref du 30 mars 1886 et rescrit du 20 avril 1882)<sup>1</sup>; — 8<sup>o</sup> Indulgence de 100 *jours* pour toute prière et bonne œuvre offerte par les associés aux intentions recommandées par le directeur général au commencement de chaque mois (bref du 26 février 1861)<sup>2</sup>; — 9<sup>o</sup> Indulgence de 100 *jours* à tous les associés qui portent sur la poitrine l'image du Cœur de Jésus, peinte ou brodée sur un morceau d'étoffe, chaque fois que, de bouche ou au moins de cœur, ils font pieusement l'invocation *Adveniat regnum tuum!* « Que votre règne arrive! » inscrite sur cette image; — 10<sup>o</sup> que si les associés portent ostensiblement ladite image, soit en assistant à des prières publiques, soit en adorant l'espace d'une demi-heure le saint sacrement exposé, ils gagnent en faisant l'invocation comme il a été dit,

1. Deux autres Indulgences plénières sont accordées à tous les associés de l'Apostolat de la Prière; nous les renvoyons au troisième Degré parce que la communion doit se faire en esprit de réparation. Voir la note, p. 205.

2. C'est dans le *Messager du Cœur de Jésus* et dans le *Petit Messager du Cœur de Marie* qu'on trouve ces intentions générales et particulières recommandées pour tout le mois et pour chaque journée. Il n'est pas nécessaire, pour gagner les Indulgences, que l'on connaisse ou qu'on se rappelle explicitement ces intentions.

une Indulgence de 7 *années* et de 7 *quarantaines* (rescrit du 14 juin 1877). Les Indulgences des numéros 8, 9 et 10 sont applicables aux âmes du purgatoire.

Le deuxième Degré comprend ceux des associés du premier Degré qui récitent, une fois chaque jour, un *Pater* et dix *Ave Maria* à l'intention approuvée par le Souverain Pontife que l'on indique au commencement de chaque mois à tous les associés (Statuts, article III).

INDULGENCES accordées à ce deuxième Degré, par rescrit du 24 août 1884. Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire :

1<sup>o</sup> Une Indulgence de 100 *jours*, chaque fois qu'ils récitent lesdites prières; — 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière* : a) le jour de la Prière de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers (mardi après la Septuagésime); b) le jour de la fête du Cœur très pur de la bienheureuse Vierge Marie (dimanche après l'octave de l'Assomption); c) le jour du Patronage de saint Joseph (III<sup>e</sup> dimanche après Pâques). Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église de l'association ou de la paroisse, et y prier aux intentions ordinaires.

Le troisième Degré comprend les associés qui (remplissant au moins les conditions du premier Degré) ont accepté de faire, une fois par semaine ou du moins une fois par mois, la *communion réparatrice* (Statuts, art. IV) de la manière et aux intentions propres à l'Œuvre pie de la Communion réparatrice.

Pour cela, ils se groupent par sections de *sept* ou de *trente* membres, qui, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois, offrent, chacun à son tour, la sainte communion pour consoler le Cœur de Jésus, détourner les fléaux de la divine colère, obtenir la conversion des pécheurs et la propagation de la foi. (Voyez ci-devant, p. 139 et suiv.).

Tous ceux qui, enrôlés dans ce troisième Degré de l'Apostolat, pratiquent la susdite communion, sont par là même constitués membres de l'association de la Communion réparatrice et en gagnent les Indulgences (Statuts, art. IV). De plus un bref de Léon XIII, daté du 10 février 1882 (prorogé le 31 mars 1892 et le 8 janvier 1902) donne droit, *pendant dix ans*, aux associés

du troisième Degré de l'Apostolat, à toutes les Indulgences dont jouit l'association de la Communion réparatrice établie à Rome, dans l'église *S. Carlo ai Catinari*. Cette association romaine est enrichie de quelques Indulgences de plus (nos 2 et 3), qui n'ont pas été concédées à l'Œuvre de la Communion réparatrice de Paray-le-Monial, dont nous avons parlé p. 139, sqq.

Voici donc les INDULGENCES du troisième Degré de l'Apostolat :

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière, une fois le mois, ou une fois la semaine*, pourvu qu'au jour qui leur a été assigné dans leur section, les membres de l'Apostolat se confessent et communient pour réparer les injures faites à la Majesté divine et pour attirer les grâces de Dieu sur les hommes ; puis, qu'ils visitent dévotement une église ou une chapelle publique, et y prient aux intentions ordinaires, ainsi que pour la conversion des pécheurs (Pie IX, brefs du 19 août 1861 et 19 mai 1863). Ceux qui, au jour marqué, seront empêchés de faire ces pieux exercices, peuvent les remettre à un autre jour, mais dans la même semaine ou dans le même mois, selon la section à laquelle ils appartiennent (Pie IX, bref du 7 juillet 1864.) Enfin, les personnes qui ne sont libres de communier que le dimanche le pourront faire par groupes indéfinis chaque ou tel dimanche dans le mois. Les communautés religieuses, qui, pour rester fidèles à leurs règles, ne peuvent pas non plus se partager les jours de la semaine, gagneront les Indulgences le jour où elles se trouvent groupées à la sainte table (Pie IX, resc. du 19 janv. 1868).

2<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, moyennant la confession et la communion, le jour où les associés se font inscrire dans une section de semaine ou de mois pour la communion réparatrice. (Les Indulgences qui précèdent sont applicables aux âmes du purgatoire.) — 3<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à l'heure de la mort, pourvu qu'après avoir reçu les sacrements, s'ils le peuvent, les associés invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, avec contrition, le saint nom de Jésus (Léon XIII, bref du 10 février 1882). — 4<sup>o</sup> En outre, *Indulgence plénière* (applicable) le jour de chaque mois, désigné par les directeurs locaux, où les associés s'approchent ensemble de la sainte table en esprit de réparation (Pie IX, rescrit du 14 juin 1877). —

5<sup>o</sup> Enfin, *Indulgence plénière*, au temps de Pâques, pour les associés qui, après avoir rempli le devoir pascal, offrent une seconde communion pour réparer l'injure faite à Dieu par la violation trop générale de ce devoir (Léon XIII, rescrit du 20 avril 1882)<sup>1</sup>.

De plus, un rescrit du 24 août 1884, renouvelé récemment (10 mars 1900), accorde pour cinq ans, à tous les *directeurs* de l'Apostolat de la Prière, le pouvoir d'appliquer aux croix, médailles et chapelets les Indulgences apostoliques et aux chapelets celles aussi de sainte Brigitte (voyez t. I, p. 474 sqq. et p. 500). Pour cela cependant il est nécessaire que ces directeurs président chaque mois, dans une église ou chapelle, une réunion des membres de l'association, et que chacun d'eux ait sous sa direction au moins cinquante associés qui récitent tous les jours un *Pater* et dix *Ave Maria* aux intentions marquées ci-dessus au *second Degré*.

Les *zélateurs* et les *zélatrices* de l'Apostolat de la Prière gagnent une *Indulgence plénière*, deux fois le mois, pourvu qu'ils fassent de concert la communion pour le *Souverain Pontife, l'Église de Dieu et les nécessités des âmes*, aux jours que nous allons indiquer : 3 et 29 janvier ; 1<sup>er</sup> et 13 février ; 9 et 19 mars ; 5 et 30 avril ; 4 et 25 mai ; 3 et 29 juin ; 22 et 31 juillet ; 4 et 21 août ; 15 et 29 septembre ; 4 et 15 octobre ; 11 et 19 novembre ; 13 et 27 décembre (Pie IX, 13 avril 1862). — De plus, en vertu d'un rescrit du 14 juin 1877, les zélateurs et les zélatrices qui portent ostensiblement la croix propre à leur Degré, ornée de l'image de Cœur de Jésus, peuvent gagner une *Indulgence plénière*, la première fois qu'ils reçoivent cet insigne et se consacrent au Cœur de Jésus, et lorsque, deux fois l'année, ils renouvellent la même consécration. Ces trois Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. — Enfin, ils gagnent une Indulgence de 300 *jours* chaque fois qu'ils se réunissent, soit ensemble, soit deux à deux ou trois à trois, pour s'avertir mutuellement et s'exciter à promouvoir plus efficacement la divine gloire.

1. Les deux Indulgences plénières, cependant, contenues dans les numéros 4 et 5, ne sont pas accordées aux membres du troisième Degré exclusivement, mais elles sont communes à tous les associés de l'Apostolat.

I. — ORGANISATION DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. — A la tête de cette grande Ligue se trouve le *Directeur général* qui n'est autre que le Préposé général de la Compagnie de Jésus, alors en charge, ou son mandataire délégué par lui et résidant à Toulouse.

2<sup>o</sup> Viennent ensuite les *directeurs diocésains*. Ils sont nommés par l'Ordinaire du lieu; mais, pour exercer valablement leur charge, ils doivent obtenir les pouvoirs nécessaires du Directeur général ou de son délégué. D'ordinaire on répond à leur demande en leur envoyant un diplôme de directeur diocésain; mais ces pouvoirs peuvent leur être communiqués par simple lettre ou même de vive voix.

L'office du directeur diocésain peut être rattaché par l'évêque du lieu à quelque dignité permanente, comme celle de supérieur de séminaire, de communauté, etc. Dans ce cas, si le prêtre ainsi nommé vient à mourir ou à résigner sa charge, son successeur jouit de plein droit du titre et des pouvoirs de directeur diocésain. Il doit cependant faire savoir son nom et son entrée en charge au Directeur général ou à son délégué, afin que celui-ci puisse l'instituer régulièrement.

Le directeur diocésain a pour mission de promouvoir dans le diocèse auquel il appartient la Ligue de prières en union avec le Cœur de Jésus et de la faire connaître dans les paroisses, communautés ou associations qui ne lui sont pas encore agrégées, et d'aider, dans les autres, le zèle des directeurs locaux. C'est à lui qu'il appartient régulièrement de nommer les directeurs locaux, et de signer leur diplôme. — Le *Directeur général* (ou son délégué), *seul*, délivre valablement, en les signant, les *diplômes d'agrégation*. Le directeur diocésain peut, s'il le désire, les contresigner (*ad honorem*); mais le diplôme d'agrégation est valide sans sa signature.

3<sup>o</sup> Les *directeurs locaux* dépendent immédiatement du directeur diocésain. Ils tiennent chacun un registre d'agrégation et délivrent des billets d'admission. Ils président, dans une église ou une chapelle, la réunion mensuelle des associés (rescrit du 24 août 1884), désignent les zélateurs et les zélatrices, et les réunissent à des époques déterminées. C'est au directeur local qu'il appartient d'indiquer le jour où les associés feront ensemble la communion réparatrice, comme aussi le jour et l'heure où, réunis devant le saint Sacrement, ils pourront gagner l'Indulgence plénière de l'Heure sainte.

4<sup>o</sup> Reste à parler, dans l'organisation de l'Apostolat de la Prière, des *zélateurs* et des *zélatrices*, qui en constituent un des éléments les plus importants. Répandus dans tous les quartiers de la ville ou de la paroisse, ils s'efforcent, avec zèle et prudence, d'enrôler dans

l'Apostolat tous les chrétiens, les amenant successivement à la pratique fervente et constante des trois Degrés de la Ligue. Souvent ils se réunissent en *conseil d'Apostolat*.

La *réception* des zélateurs et des zélatrices se fait d'ordinaire avec grande solennité, après *six mois* d'épreuve. On leur remet alors un *diplôme* spécial, avec la croix-médaille et le règlement de leur charge.

II. — ÉTABLISSEMENT DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. — 1<sup>o</sup> Lorsqu'on veut établir l'Apostolat dans une paroisse ou une communauté quelconque, il importe d'ordinaire de choisir au préalable quelques personnes influentes et dévouées à Notre-Seigneur, pour en faire des zélateurs ou des zélatrices, et se préparer les éléments d'un *conseil d'Apostolat*. Ensuite l'on s'adresse au directeur diocésain pour obtenir de lui les deux pièces suivantes : un *diplôme d'agrégation* pour la communauté ou la paroisse, et un *diplôme de directeur local* pour le *prêtre*, curé, aumônier, etc., qui doit diriger le nouveau centre d'association.

Il est très important que le directeur diocésain confère les pouvoirs de directeur local non seulement au prêtre qui en fait la demande, mais encore à ses *successeurs* dans les fonctions ecclésiastiques qu'il remplit, afin d'éviter d'extrêmes difficultés d'organisation. Le diplôme de directeur local est, d'ailleurs, libellé en ce sens.

2<sup>o</sup> Les directeurs locaux doivent tenir un registre où ils inscrivent, soit eux-mêmes, soit par quelqu'un auquel ils confieraient ce soin, les noms des personnes qui désirent entrer dans l'Apostolat. Cette formalité est nécessaire aussi dans les communautés religieuses, sauf dans celles qui ont admis les associés de l'Apostolat à la participation de leurs prières et bonnes œuvres.

3<sup>o</sup> Seuls les directeurs peuvent, par eux-mêmes ou par leurs délégués (zélateurs ou zélatrices), *valablement* agréger à la Ligue du Cœur de Jésus : et leur pouvoir s'étend non seulement aux personnes de leur centre d'association, mais aussi à tous les étrangers, prêtres, religieux ou laïques. Quant au pouvoir qu'ils ont d'agréger à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, ils ne peuvent pas en déléguer l'exercice.

Personne ne peut être agréger à la Ligue, sans qu'il le sache et le veuille.

III. — RAPPORTS DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE AVEC L'ARCHICONFRÉRIE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS. — 1<sup>o</sup> Tous les associés qui ont été agréger à l'Apostolat de la Prière avant le 7 juin 1879, sont, par le fait même, membres de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur.

2<sup>o</sup> En vertu d'un rescrit pontifical du 7 juin 1879 et des concessions successives qu'ont bien voulu faire les directeurs de cette ar-

chiconfrérie, tous les directeurs actuels de l'Apostolat jouissent, et leurs successeurs jouiront comme eux, du pouvoir *personnel* d'admettre dans l'archiconfrérie. Il suffit que le prêtre agrégateur *prenne le nom* de celui qui désire être reçu, et lui remette un *billet d'admission*. S'il ne donne pas ce billet, la personne ne devient membre de l'archiconfrérie qu'au moment où son nom est inscrit dans un centre de cette archiconfrérie.

Les noms des nouveaux associés doivent être transmis dans l'année à une confrérie régulièrement érigée. On peut, si on le préfère, les adresser à la direction générale de l'Apostolat, qui se charge de leur inscription.

## 26. — La Milice du Pape dans les maisons d'éducation<sup>1</sup>.

Fondée en 1865 au collège de la Compagnie de Jésus à Bordeaux, la Milice du Pape s'est propagée rapidement en France et à l'étranger. Les associés se comptent aujourd'hui par centaines de mille, et, partout où elle a été établie, cette Milice a produit des fruits abondants et parfois merveilleux.

Jadis, pour être admis dans la *Milice du Pape*, il fallait s'agréger à l'*Apostolat de la Prière* et faire inscrire son nom dans un centre de cette Œuvre. Depuis les nouveaux Statuts de l'*Apostolat de la Prière* (11 juillet 1896), cette formalité n'est plus requise. Mais néanmoins il est toujours très avantageux pour les jeunes soldats du Pape de s'enrôler dans la Ligue de l'Apostolat.

*Le but* de la Milice du Pape est d'allumer et d'entretenir dans le cœur des élèves l'amour de l'Église et du Pape, et de former ainsi une armée de jeunes âmes qui offrent chaque jour des prières et des sacrifices pour le triomphe de l'Église et de la Papauté.

*Institution*. — Tout directeur d'école et de collège a le droit d'instituer la Milice du Pape dans son établissement. Il suffit, sans autre formalité à suivre, qu'il agrée les élèves qui demandent à faire partie de la Milice<sup>2</sup>.

1. Voir *Acta Sanctæ Sedis circa piam fœderationem... Apostolatus Orationis*, editio altera, 1888, p. 6-13 (Toulouse); et la Notice sur *la Milice du Pape dans les maisons d'éducation*, Toulouse, 6, rue de la Dalbade.

2. Comme il est ici question d'une milice toute spirituelle, elle peut s'établir aussi dans les pensionnats de jeunes filles; et celles-ci, d'après

*Œuvres de la Milice*. — Toute bonne œuvre offerte à Dieu pour le Pape et l'Église, mais en particulier des *heures de silence*, des *heures de travail*, et des *récréations bien passées*, la récitation de l'*Ave Maria*, et de *fréquentes communions*.

*Privilèges et décorations de la Milice*. — Le Souverain Pontife Pie IX, à la demande du R. P. Cros et du R. P. Ramière, a daigné accorder des *privilèges* et instituer des *décorations* destinées à récompenser les efforts des jeunes associés de la Milice et à exciter leur courage. Ces décorations, *graduées d'après les mérites*, sont décernées par le suffrage des Maîtres.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES spéciaux de la Milice, d'après les rescrits pontificaux de Pie IX, du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870 (voir *Acta Sanctæ Sedis circa piam fœderationem... Apostolatus orationis*, Editio altera, 1888, p. 6-13, Toulouse).

I. *Indulgence plénière*, aux conditions accoutumées (confession et communion) : 1° le jour où la Milice sera organisée dans la maison d'éducation; — 2° le jour de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier); — 3° le jour de saint Léon le Grand (11 avril); — 4° le jour de Notre-Dame Auxiliatrice (24 mai); — 5° le jour de saint Pierre (29 juin); — 6° une fois le mois, au jour que chacun peut choisir, à condition que l'on offrira la communion pour le Pape. Cette dernière Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

II. *Indulgences partielles* : 1° 300 jours chaque fois, pour l'invocation : « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour ! » —

les rescrits du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870, peuvent en gagner toutes les Indulgences.

1. Le rescrit du 10 décembre 1868 porte, au sujet de cette Indulgence : *Indulgentiam sub num. 3° (pelitam) IN FORMA ET TERMINIS CONCESSIONIS FACTÆ invocationi dulcissimi Cordis Mariæ* (Doux Cœur de Marie, soyez mon salut!). — De ces paroles on a voulu inférer que les associés de la Milice peuvent gagner non seulement 300 jours chaque fois qu'ils récitent l'invocation « Doux Cœur de Jésus », etc., mais encore une *Indulgence plénière* chaque mois, s'ils disent cette invocation tous les jours et qu'ils remplissent les autres conditions (cf. t. I, p. 161, n. 13).

Cette conclusion ne nous paraît point certaine : 1° parce que, dans la supplique adressée à Pie IX, le 19 novembre 1868, le P. Cros, S. J., ne demandait en réalité que 300 jours d'Indulgence pour ladite invocation, et qu'il est peu probable que, dans son rescrit, le Pape ait voulu accorder,